



COMMISSION CITOYENNE SUR LE DROIT DE LA FAMILLE MÉMOIRE AMENDÉ

Lise Bilodeau, présidente-fondatrice (ANCQ)
Aurelien Lessard, intervenant
12 juin 2018 Tous
droits réservés ©

10,009 rue Meredith, Québec, G2B 2K2
Téléphone sans frais : 1,877-847-3176

Site web: <http://www.ancq.qc.ca>
Courriel: ancq1999@videotron.ca
Télécopieur : 418, 847-5381

REMERCIEMENT

Nous voudrions remercier la Chambre des notaires de prendre à sa charge la Commission Citoyenne sur la réforme du droit de la famille.

Nous voudrions ajouter notre point de vue concernant la réforme du droit familial en ce qui concerne les pensions alimentaires, le droit de garde, le droit de visite, la médiation, le patrimoine familial ou la prestation compensatoire, le droit de contracter librement une entente conjugale ou de vie familiale ainsi que toutes autres approches qui pourraient améliorer le règlement de conflit et déjudiciariser les conflits familiaux pour le l'intérêt supérieur des enfants.

Si nous parlons de réforme, il faut savoir toucher à tous les aspects dans la résolution des conflits familiaux. Si seulement quelques aspects sont abordés, nous ne pouvons pas parler d'une réforme complète et juste pour toutes les parties impliquées. Les changements doivent apporter ou, du moins, tenter de répondre à une plus grande couverture des problèmes rencontrés dans la résolution des conflits familiaux.

Nous ne pouvons faire abstraction du rapport fait par le comité consultatif sur le droit de la famille : « POUR UN DROIT DE LA FAMILLE ADAPTÉE AUX NOUVELLES RÉALITÉS CONJUGALES ET FAMILIALES ». À la lecture du rapport écrit par le comité, nous comprenons l'hésitation quant à la présence souhaitée de l'ANCQ. Nous réitérons que la réforme d'une loi devrait regarder et étudier différents points de vue.

La composition du comité et des personnes consultées nous apparaît teintée par une certaine forme d'exclusion ou de mise à l'écart de la parole des hommes, qui sont pourtant aussi partie prenante dans les questions touchant la famille. Plusieurs aspects soulevés dans le document sont légitimes, mais la finalité proposée nous semble orientée vers une certaine forme d'idéologie politique, ce qui nous apparaît incompatible avec une véritable réforme législative. Le Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale devrait, à notre avis, servir d'exemple (Juge Cromwell).

Les hommes, les femmes et les enfants devraient être au cœur de ces changements, et chacun devrait être considéré. L'attention portée aux hommes est plus de l'ordre de la responsabilité financière face aux décisions prises par quelqu'un qui ne désire plus voir son conjoint dans sa vie. La seule considération que nous donnons aux hommes est la responsabilité financière des décisions prises par quelqu'un qui ne désire plus voir son conjoint dans sa vie.

EST-CE QUE LES PISTE SUGGÉRÉES DANS LE RAPPORT RÉPONDENT ?

- ✓ À intérêt supérieur de l'enfant
- ✓ Aux barèmes de pension alimentaire
- ✓ À la discrimination basée sur des caractéristiques biologiques
- ✓ Au respect de tous les membres de la famille
- ✓ Au respect de pouvoir contracter librement une entente conjugale
- ✓ Au patrimoine familial et/ou prestation compensatoire
- ✓ La diminution de la violence intrafamiliale
- ✓ Changement de culture à la Cour supérieure

Nous croyons que la réforme du droit familial devrait tenter d'apporter des pistes de solution aux problèmes posés. Nous présumons que la Commission ne pourra échapper aux recommandations du Comité consultatif sur le droit de la famille puisque certains acteurs sont les mêmes. Les différents acteurs parlent souvent de droit, d'égalité, de solidarité, d'interdépendance, en prenant comme appui l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce que nous pouvons remarquer c'est que l'intérêt primordial de l'enfant sert à tout, sauf son intérêt.

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Serait le mieux servi, s'il n'y avait pas de séparation et si, séparation il doit y avoir, qu'elle se fasse dans les meilleures conditions de non-confrontation et de non-dénigrement. L'enfant devrait avoir une relation significative avec ses deux parents. La garde partagée devrait être la norme, celle-ci assurerait que l'enfant a accès à ses deux parents et permettrait aux deux parents d'assurer leur indépendance financière indépendamment de l'autre. Avant tout, les parents sont deux êtres égaux et devraient rester indépendants.

Si pour des raisons propres au couple, la garde doit être accordée à un parent seulement, en donnant à l'autre, que des droits de visite. Le règlement devrait prévoir que le parent non gardien puisse garder des ressources financières afin qu'il puisse faire des sorties avec ses enfants ou des activités qu'ils ne peuvent faire avec le parent gardien, cela aurait le mérite que le peu de temps passé avec les enfants soit de meilleure qualité. Aujourd'hui la façon de concevoir la garde, c'est de donner la garde exclusive à un parent et lui accorder une grande partie des ressources financières de l'autre parent en plus de garder tous les

crédits et déductions de l'état. Le parent non gardien se voit considérer comme une personne célibataire même quand il supporte toutes les dépenses des enfants incluant celles de la mère et de son nouveau conjoint, parce que celui-ci peut mettre les enfants à sa charge sur sa déclaration de revenus sans assumer aucune responsabilité légale.

LES BARÈMES DE PENSION ALIMENTAIRE

Les barèmes doivent être revus. Le rapport du comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, Mars 2000, pages 5 et 93 énumère bien que toutes les dépenses relatives aux enfants sont couvertes.

« La contribution alimentaire parentale de base prévue dans la table tient donc compte du coût réel de l'enfant et non du coût fictif (besoins essentiels et non essentiels). En d'autres termes, tous les besoins des enfants sont considérés dans la table ».

Page 93 « Cette méthode de calcul des contributions alimentaires de base permet donc d'induire dans ces montants des coûts associés à l'ensemble des besoins des enfants, autres que ceux associés à leurs besoins essentiels, telle l'éducation, les voyages et l'épargne ».

Pourquoi voyons-nous autant de jugement avec des frais additionnels pour l'école privée, des activités sportives ? Tout est déjà couvert par les barèmes.

Ce qui a été mentionné en commission parlementaire sur les barèmes, c'est que l'étude considérait que les dépenses des enfants n'augmentaient presque pas lors de l'arrivée d'un troisième enfant. Les parents adaptant leurs activités en conséquence et parce que les dépenses de base pour la famille étaient déjà couvertes par les deux premiers. L'état a majoré un poids spécifique pour le troisième et le quatrième enfant.

La formation dispensée au juge en 1997 sur cette nouvelle réalité mentionnait que les barèmes ne couvraient pas toutes les dépenses des enfants et qu'il fallait tenir compte des réalités spécifiques de ceux-ci, ce que les juges font largement étant convaincu que plusieurs besoins ne sont pas couverts par le calcul de la pension alimentaire (page 97 du rapport 2000).

L'interprétation de l'étude comparative des familles qui a servi de base pour établir les barèmes a introduit une grande distorsion parce que dans une famille séparée comparativement avec une famille intacte, il y a une dépense additionnelle soit l'entretien d'une deuxième résidence et ses accessoires

représentant au moins 12 000 \$/an. Si chaque famille de comparaison avait eu 12 000 \$ de moins de revenu disponible, le choix correspondant sur la table se ferait avec un revenu de 12 000 \$ en moins, puisque le revenu familial disponible aurait été moindre.

En plus, les recherches ont démontré que les juges avaient été instruits, voulant que les barèmes eussent été établis en tenant compte que 20 % du temps était passé avec le parent non gardien. ALPEQ lors de la présentation de leur mémoire en commission parlementaire en a fait la demande spécifique, cela a été refusé sur-le-champ. Pourtant certains juges n'hésitent pas à augmenter la pension, si le parent ne prend pas les enfants une fin de semaine sur deux considérant que les barèmes ont été réduits.

En plus de 1997 à 2006 en considérant l'indexation de la table des pensions et le salaire du débiteur, nous avons eu une double indexation annuelle pendant 9 ans. Ce qui représente +/- 10 %

Conclusion

- Les barèmes doivent être revus et tenir compte des faits réels.
- Que les juges soient instruits sur la couverture des barèmes.
- Une partie de cette pension alimentaire calculée doit être laissée au débiteur afin qu'il puisse gâter ses enfants pour compenser le temps plus court en compagnie de ceux-ci.
- Que la double indexation soit soustraite de la table des barèmes.
- Que l'on tienne compte que le débiteur doit avoir une unité d'habitation équivalente au parent gardien, peu importe qu'il reçoive ses enfants 20 ou 40 % du temps.
- Que le parent non-gardien ait un revenu équivalent au revenu viable que l'ACEF a établi pour une personne âgée vivant seule soit un revenu entre 21 172 \$ et 28 534 \$ avant qu'une pension alimentaire soit demandée. (Réf. JDQ page 37, 10 mai 2018). Le parent gardien reçoit tous les crédits de l'état.

LA DISCRIMINATION BASÉE SUR DES CARACTÉRISTIQUES BIOLOGIQUES

Toutes les lois de la famille sont basées sur une caractéristique biologique soit le parent qui peut enfanter, le parent essentiel la mère et le parent qui ne peut enfanter pour des raisons biologiques que nous appellerons le parent accessoire le père.

Dans le passé les deux parents étaient considérés égaux, chacun y apportait sa contribution. La mère accouchait et s'occupait des enfants, le père assurait le support financier. Chaque parent ayant son rôle bien défini. Aujourd'hui les rôles sont moins déterminés et chaque parent contribue affectivement et financièrement à la prise en charge des enfants. Par contre, quand survient une rupture, le système revient vite au rôle de la mère et du père traditionnel. La garde est attribuée à la mère. Le père doit survenir aux charges financières de la famille, étant considéré le parent accessoire sans émotion ni affection pour ses enfants. Il est facile de l'exclure de la famille à la demande de la mère. Est-ce dans l'intérêt de l'enfant? Quand le juge nous dit qu'il donne la garde à la mère parce que c'est elle qui s'en occupait, est-ce que le père aurait pu arrêter de travailler et rester à la maison ?

Le père n'a tout simplement pas le choix de continuer de travailler. Est-ce que le juge applique une discrimination basée sur une caractéristique biologique ? Comment les juges ont-ils agi dans les années 70 et 80 quand les femmes ont voulu occuper des emplois dont les critères biologiques ne leur permettaient pas de se qualifier, soit par la force ou la grandeur (soldats, policiers, etc.). Les juges ont modifié les critères d'embauches de ces entreprises afin que les femmes puissent occuper ces emplois.

Alors pourquoi les juges ne pourraient-ils pas prendre en considération que le papa ne doit pas être exclu de la famille parce qu'il ne peut enfanter? Si une nouvelle configuration de la famille se fait, le papa devrait être considéré comme autre chose qu'un parent accessoire. L'évolution des mentalités dans le système judiciaire est à la vitesse d'un colimaçon. La réforme du droit familial doit répondre à la volonté des papas de s'impliquer auprès de leurs enfants, tout le monde y serait gagnant, la mère y gagnerait en temps pour développer son patrimoine financier et le père par son implication affective auprès de ses enfants. Eh oui, avec papa c'est différent, mais pas pire qu'avec maman. Cela serait de prendre l'intérêt des enfants, et non, se servir des enfants pour régler un différend avec son ex-conjoint.

Recommandation

Les juges devraient faire un effort de ne pas rendre leur jugement sur la base de caractéristiques biologiques.

**LE RESPECT DE TOUS LES MEMBRES DE LA FAMILLE LE RESPECT DE
POUVOIR CONTRACTER LIBREMENT UNE ENTENTE CONJUGALE LE
PATRIMOINE FAMILIAL**

Sur la base de l'égalité des parents, les juges prennent souvent les femmes comme des adolescentes, des victimes, des incapables de formuler leurs besoins, en d'autres mots des personnes qu'il faut protéger. Les femmes veulent s'affranchir des hommes, mais tout en gardant le cadre de protection que leur offrait l'approche patriarcale. Pour nous l'affirmation de soi vient avec une prise en charge de ses propres responsabilités.

Le droit de contracter devrait être laissé aux gens, peu importe le choix de vie commune, tout au plus un cadre minimum, mais en aucun temps une personne devrait s'enrichir juste pour avoir habité avec une autre personne ou eu un enfant, qu'elle a voulu et désiré. Les hommes n'ont pas ce choix-là, ils ne peuvent pas renoncer à la paternité comme la mère peut le faire en renonçant à sa maternité.

La jurisprudence nous démontre que quand c'est madame qui a le plus gros salaire, elle n'indemnise que rarement monsieur lorsqu'elle demande la séparation. Les juges trouvent que cela ferait en sorte de récompenser Monsieur. Ils ont même tendance à exiger un remboursement déguisé en utilisant la pension alimentaire.

La Loi sur le patrimoine familial est une très mauvaise loi puisqu'elle enrichit une partie au détriment de l'autre juste sur la base du mariage. Même à l'époque la Ministre responsable du dossier du patrimoine familial s'est retirée concernant cette loi.

Pour ne pas vivre sous la contrainte de cette loi, les gens choisissent d'être conjoints de fait. Les gens préfèrent la liberté de contracter leur union selon leur valeur. Cette loi est la principale contrainte qui empêche les gens plus âgés à vivre en couple craignant se faire enlever leurs économies. C'est un coût énorme pour la société de pousser les gens à vivre seuls, à refuser de vivre en couple, pour se soustraire à la confiscation de son patrimoine financier. Les gens vont s'entraider beaucoup plus, s'ils ne sont pas soumis à des obligations. Est-ce que les grands-parents s'occupent moins de leurs petits-enfants depuis que nous avons enlevé l'obligation alimentaire de ceux-ci ?

Pour les conjoints de fait, quand Madame demande la séparation, elle voudrait avoir accès au patrimoine de son ex-conjoint, comme les gens mariés. Mais celui-ci n'aurait jamais accepté de vivre avec elle, s'il s'était vu imposer le paiement d'un patrimoine compensatoire.

Recommandation

L'égalité des deux parents devrait être respectée, leur libre choix de contracter leur entente conjugale.

Il ne devrait pas y avoir de patrimoine familial en dehors des liens du mariage.

Les barèmes des pensions alimentaires devraient refléter les coûts réels des enfants.

Les calculs des pensions alimentaires devraient être sur le salaire net du débiteur.

CHANGEMENT DE CULTURE À LA COUR SUPÉRIEURE

La résolution des conflits familiaux ne devrait pas se faire devant un tribunal aux arguments contradictoires comme la cour supérieure. La réforme devrait instituer un tribunal administratif basé sur le processus Larosa PCR. Les juges devraient suivre une formation dirigée sur l'approche gagnant, gagnant, ils devraient agir en grand médiateur avec la possibilité d'imposer une résolution pour les aspects les plus litigieux.

La résolution des conflits familiaux n'est pas un conflit comme les autres parce que les gens vont devoir se revoir et prendre des décisions ensemble pour le bien-être des enfants. Les intervenants du système doivent être capable d'outiller et d'accompagner les gens dans un processus de compromis, cela serait vraiment, prendre l'intérêt de l'enfant et non de se servir de celui-ci comme otage et monnaies d'échange.

La culture des lois de la famille, des tribunaux et des intervenants doit changer pour le mieux-être de tous les gens impliqués.

Recommandation

La réforme doit couvrir tous les enjeux de la famille. Les parents doivent être considérés égaux, quelques-uns possèdent des forces sur un aspect l'autre sur un autre volet, les deux parents tirent profit de l'autre. Lors d'une séparation, l'un ne devrait pas être redevable à l'autre.

Les intervenants dans le système devraient être plus imputables sur les dérives des procédures. Dans tout dossier où il y a mort d'homme dans un contexte de rupture, le coroner devrait avoir l'obligation d'enquête sur les causes ayant mené au drame. Les tribunaux devraient s'inspirer des propositions mises de l'avant lors du forum justice basé sur le rapport de l'honorable juge Cromwell. Le processus Larosa PCR devrait être mis en place pour tous les dossiers de séparation avec enfants.

Les conjoints, peu importe leur état matrimonial, devraient toujours conserver le droit de contracter leur entente matrimoniale, sur la base de deux conjoints

égaux l'un ne devrait pas être redevable à l'autre. Le soulèvement d'une interdépendance et d'une solidarité est soulevé seulement pour que les pères compensent la mère. Si dans notre société nous voulons introduire une compensation à toutes les femmes pour chaque enfant mis au monde. La solidarité devrait se faire au niveau social par les impôts des particuliers déjà gradués par les différentes tranches de salaire et de situation familiale.

La réforme doit tout remettre en question sur le règlement des conflits familiaux en considérant toutes les parties sur un pied d'égalité. La solidarité se fera par les taxes des particuliers.

Voici nos réponses à vos questions

Selon vous, le Code civil du Québec devrait-il reconnaître formellement l'Union de fait, la définir et en établir les conditions ?

Nous devons conserver le droit aux citoyennes/citoyens de maintenir leur libre choix. Toute autre approche serait une régression inacceptable vers une forme de maternalisme/ paternalisme. Historiquement, depuis le début de la Révolution tranquille, tous les gouvernements antérieurs du Québec ont refusé de restreindre, brider ou codifier l'union libre précisément au nom du libre arbitre.

Le gouvernement du Québec a fait toute une série d'interventions malencontreuses au cours des trente ou quarante dernières années, qui ont donné lieu à toute une série de pratiques et de décisions abusives qui ont entraîné particulièrement chez les hommes, une forte perte de crédibilité envers le mariage.

Bien des hommes du Québec savent à quel point un banal divorce peut se transformer en expérience cauchemardesque sans fin. Ces cauchemars ont conduit des hommes au plus profond du désespoir. Les hommes ont particulièrement délaissé le mariage pour l'union libre ne voulant plus alimenter l'industrie du divorce.

Le principe du consentement libre au mariage et à tout engagement matrimonial est l'assise de notre civilisation depuis près de deux millénaires. Le gouvernement va commettre une erreur de dimension historique s'il poursuit sa démarche à marier de force et de manière détournée le québécois.

Le problème ne réside pas dans la trop grande popularité de l'union libre, mais c'est la perte immense de crédibilité du mariage au Québec et les abus dramatiques que cette institution donne au moment de la rupture. Le mariage est le premier pas de l'engrenage qui mène à la machine à broyer les hommes.

Civilisons le mariage et le divorce de manière à corriger les abus auxquels donnent lieu les législations actuelles en matière de régime matrimonial, de patrimoine familial et en cas de divorce, des questions relatives à la garde des enfants et la détermination des pensions alimentaires.

Conclusion

Nous devons conserver le « droit à la liberté » de choisir le mariage ou l'union de fait. L'union libre fait partie des valeurs fondamentales des québécois.

La reconnaissance de l'union de fait en droit québécois devrait-elle se faire par l'imposition d'obligations aux conjoints de fait au même titre que les conjoints mariés ?

On peut faire une démonstration raisonnable selon lequel c'est l'imposition de l'obligation alimentaire dans l'union libre qui risquerait le plus de se traduire par une véritable institutionnalisation de situations de discrimination dont les femmes, principalement les nouvelles conjointes, seraient les premières victimes pour la simple raison qu'une telle contrainte juridique, leur fermerait les possibilités qu'offre le libre choix.

Il y a infiniment moins de contraintes dans l'union libre que dans les mariages contractés dans un grand nombre de ses formes religieuses et infiniment moins de discrimination.

En 1989, nous avons vécu une réforme majeure du mariage avec la constitution du patrimoine familial. Cette réforme fut pilotée par une femme. Ce qui a exclu les hommes du débat et de la solution. En 1996, l'imposition des barèmes de pension alimentaire, accompagnés de la défiscalisation des pensions alimentaires devenues complètement libres d'impôts pour la bénéficiaire. De ce fait, les hommes séparés ou divorcés devenaient les seuls parents à ne bénéficier d'aucune déduction fiscale pour les dépenses consacrées à leurs enfants. Ce fût un des nombreux aspects punitifs de cette mesure. Ces derniers devenaient les seuls parents à ne pas pouvoir déduire une seule cenne des sommes accordées pour loger et nourrir leurs enfants. Ce fut une mesure totalement arbitraire et discriminatoire. Pour certains fiscalistes, le barème a été paramétré de manière à être confiscatoire et à opérer le transfert de revenus des ex-conjoints vers les ex-conjointes.

- De plus, l'adoption de ces barèmes biaisés s'est faite en accordant aux juges un pouvoir discrétionnaire illimité d'ajouter d'autres frais que l'on nomme couramment *les frais particuliers*. De plus fut imposée une indexation annuelle automatique du paiement des pensions alimentaires que le payeur ait eu ou non une hausse de son revenu.

Conclusion

Après avoir résumé les affres que les payeurs de pensions alimentaires rencontrent, puisque les barèmes n'ont jamais été amendés, il nous est impossible de considérer une obligation aux conjoints de fait, qu'elles soient alimentaires, compensatoires, patrimoniales ou autres.

Devrait-on permettre aux conjoints mariés qui n'ont pas d'enfants en commun de se soustraire aux protections qui leur sont données par le mariage, par exemple le patrimoine familial ?

Madame ne peut sûrement pas soulever que la maternité lui a empêché de construire son patrimoine financier. La vie en couple ne devrait pas être vue comme un pacte d'interdépendance qui doit durer après la séparation. La génération d'aujourd'hui va probablement vivre 3 à 4 relations conjugales dans leur vie.

Nous devons encourager les gens, les couples plus âgés à vivre en couple c'est une façon d'éviter la pauvreté et la solitude pour les femmes et les hommes. Dans certains pays ils ont formé un ministère de la solitude parce que c'est devenu une préoccupation nationale. Cela ne coûte rien à l'état, mais celle-ci doit mettre en place des conditions appropriées afin que tout le monde se sente respecté. Les personnes ne doivent pas craindre de se faire confisquer leurs économies ou se voir imposer une obligation alimentaire. Si des partenaires de vie décident de ne plus faire vie commune, une séparation franche devrait se produire. Actuellement plus de 85 % des demandes de séparations sont faites par des femmes parce qu'il y a une prime à la séparation.

Si l'on permet à des conjoints mariés et sans enfant en commun de se soustraire aux obligations du mariage, devrait-on aussi permettre que soient célébrés des mariages qui n'ont pas d'impacts légaux sur les conjoints, par exemple des mariages uniquement religieux ?

Nous croyons que le jugement rendu voulant qu'un mariage religieux ne crée pas d'obligation conjugale devrait être applicable à tous.

Pour que toutes obligations prennent force dans un contexte familial, elles devraient faire partie d'une entente négociée et signée devant un conseiller juridique ou un juge de paix. Aucune entente ne devrait se présumer.

Les mariages strictement religieux devraient être admis comme dans certains pays, ou sont pratiqués le mariage religieux et civil.

Selon vous quelle situation devrait créer des obligations légales entre deux conjoints le mariage ou la présence d'un enfant commun ?

Nous devons bien définir le mot conjoint : deux personnes vivant sous un même toit ayant un projet commun d'avoir un enfant.

Il y a déjà au Québec pour les conjoints de fait avec enfants, une pension alimentaire pour ces derniers.

De plus, avec la mise sur pied de la médiation, dont au moins deux séances sont gratuites, qui est en soi un substitut à la déjudiciarisation. Il y a lieu de s'entendre ici sur un plan de vie pour les enfants; nous pouvons concevoir encore en 2018 qu'une femme puisse discuter et convenir d'égal à égal avec son ex-conjoint des mesures relatives à la garde des enfants qu'ils ont conçus ensemble et qu'ils affectionnent l'un autant que l'autre, sans pour autant avoir recours aux avocats.

Conclusion

Pourquoi faudrait-il créer de nouveau une situation où il y aurait des obligations légales parce qu'il y a eu mariage et un enfant? Comme je vous explique plus haut, nous sommes déjà desservis par la médiation et la pension alimentaire pour enfant. Ce qu'un gagne financièrement il le perd en affection et plaisir de vivre avec son enfant. Accepter de donner une compensation c'est tout remettre à un parent. Où est le sens de l'égalité cher aux femmes ?

Seriez-vous d'accord pour que la loi permette que des parents vivant en union de fait soient soumis à des mesures de protection jusqu'ici réservées aux conjoints mariés, dont le partage du patrimoine familial, l'obligation alimentaire pour l'ex-conjoint et l'attribution de la résidence familiale. Dans tous les cas, est-ce que d'autres mesures s'appliquant aux conjoints mariés devraient s'appliquer aux conjoints de fait avec enfant ?

Non, pas de partage familial, en union libre, chaque personne possède ces avoirs tant matériels que pécuniaires, il n'y a pas de partage à faire de ses propriétés ou autres.

Quant à l'obligation alimentaire, ne sommes-nous pas suffisamment pénalisés avec l'obligation alimentaire à l'ex-épouse, sans terme? Combien de payeurs de pension alimentaire à vie, sont encore débiteurs de ces ex-épouses après avoir tout partagé après un divorce, et se voient à l'âge de la retraite, 65 ans, à devoir verser encore une pension alimentaire à leur ex-épouse? N'ont-ils pas déjà tout partagé et que leur reste-t-il le tiers, la moitié de leurs avoirs et ils poursuivent encore à payer sur cette moitié ou tiers une pension à l'ex-épouse jusqu'à leur mort? À moins que ces derniers se trouvent un 5 000 \$ à 10 000 \$ pour faire annuler cette pension. Sans compter, tous les reports de la cause au rôle.

Devrons-nous comprendre qu'en 2018, être en relation avec un homme, cela deviendrait une sorte de « gros lot », de guichet automatique? Depuis des décennies que l'on se fait tambouriner les tympanes que les femmes sont libres, autonomes, qu'elles ont le libre arbitre du choix de leur carrière, de leur vie. C'est un paradoxe, parce que je suis en relation avec un homme, systématiquement, je ne suis plus indépendante, autonome, libre, donc, je deviens une victime de mon amoureux, je deviens, comme disait un juge de Sherbrooke, une « nouille » après une relation ?

Pourquoi faut-il toujours, en 2018, voir la femme comme une incompétente, incapable de mener sa vie à bien, et ce avec tous les supports et programmes gouvernementaux dont elles bénéficient ?

Quel paradoxe, nous multiplions les programmes, les subventions pour que les femmes deviennent autonomes. Mais, du moment qu'elle est en relation avec un homme, il doit prendre soin de sa petite victime, sans instruction, soumise, et qui est complètement abandonnée et dépourvue dans notre société.

Conclusion

Pourquoi des conjoints de fait, qui ont choisi de vivre ainsi, devraient-ils être soumis malgré eux à un encadrement juridique que vous appelez des mesures de protection ?

Pourquoi faudrait-il que les conjoints d'une union libre soient bénéficiaires d'une compensation ?

On prévoit déjà qu'un bon nombre de débiteurs ne pourront pas payer une telle compensation lors de la séparation. Vous voulez calculer les revenus futurs du débiteur pour une période de 10 ans après la séparation? Où est l'apport de l'autre conjoint à la construction d'un patrimoine commun après la séparation dans le sens que le patrimoine familial a été créé ?

Ceci n'a aucune base légale tenant compte de l'égalité des parties.

Pourquoi faudrait-il qu'une relation normale devienne un terrain de guerre parce qu'il y aura des sommes importantes à être versées à ce conjoint advenant une rupture ?

Donc, cela revient à dire qu'une relation homme/femme, c'est un GROS LOT pour une des parties.

Serez-vous d'accord pour que la loi permette aux couples ayant eu recours à une mère porteuse de devenir également les parents de cet enfant ?

Non, elle rend un service, ce n'est pas dans les faits son enfant, elle le porte pour d'autres personnes, pourquoi la reconnaître comme mère ? Pour éviter que la mère porteuse devienne responsable d'un enfant qui serait handicapé.

Seriez-vous d'accord pour qu'un enfant puisse légalement avoir plus de deux parents ?

Non, déjà l'enfant a, dans la normalité des choses, une mère, un père et quatre grands-parents.

Si une séparation survient entre le parent d'un enfant et son nouveau conjoint (sa nouvelle conjointe), seriez-vous d'accord pour que l'enfant se voie reconnaître le droit de maintenir des liens avec cette personne qui n'est pas l'un de ses parents ?

Les tribunaux ne sont pas capables de faire respecter les droits de visite des couples qui se séparent. Est-ce que les tribunaux vont être plus efficaces s'il y a plus de personnes pouvant demander un droit de visite? L'enfant n'est pas un chiffon que l'on déchire selon nos volontés.

Reconnaître un tel droit serait multiplié les honoraires d'avocat.

Si nous pouvons changer la culture des tribunaux et de ses intervenants afin que la séparation ne devienne pas conflictuelle, l'enfant va pouvoir garder une relation significative avec cette personne.

Seriez-vous d'accord pour que la loi facilite davantage que l'enfant maintienne un lien avec ses grands-parents, peu importe les changements qui surviennent dans la vie des parents ?

Ce sont presque toujours les grands-parents paternels qui sont coupés des petits enfants du côté de leurs fils. Trop d'enfants perdent cette douce affection dans leur vie qu'est celle de leurs grands-parents. Les grands-parents sont trop souvent occultés et complètement bafoués avec les innombrables ruptures que nous vivons actuellement.

Tout repose sur le respect des droits de visite d'un parent, si celui-ci ne peut pas voir son enfant, les grands-parents ne pourront pas non plus.

Le respect des droits de visite n'est pas une priorité de la part des tribunaux et de ses intervenants.

Conclusion

Il devrait y avoir une entente signée avant de créer une obligation entre les conjoints, elle ne peut être tacite.

Les tribunaux devraient prendre plus au sérieux les droits de visite, cela permettrait à l'enfant de conserver une bonne relation avec les personnes de son entourage.

La multi parentalité n'est pas souhaitable. Il y a trop de ruptures conflictuelles ce qui va amener plus de déchirements chez les enfants qui sont déjà pris en otage. Ne voulons-nous pas l'intérêt supérieur de l'enfant? Les enfants de la DPJ actuellement et les enfants de Duplessis sont une forme de multi parentalité, est-ce un modèle ?

Les tribunaux ne devraient pas accepter que l'enfant soit un morceau de chiffon que l'on se déchire selon son égoïsme.

ANNEXE 8

**Fonctionnement du Service administratif de révision des pensions
alimentaires pour enfants (SARPA)**

ANNEXE 8

SERVICE ADMINISTRATIF DE RÉVISION DES PENSIONS ALIMENTAIRES (SARPA)

Scénario en lien avec l'art. 25.1 (*Loi sur le divorce*)

DEMANDE CONJOINTE

(entente)

DEMANDE SIMPLE

(sans entente)

(Révision du montant, art. 25.1)



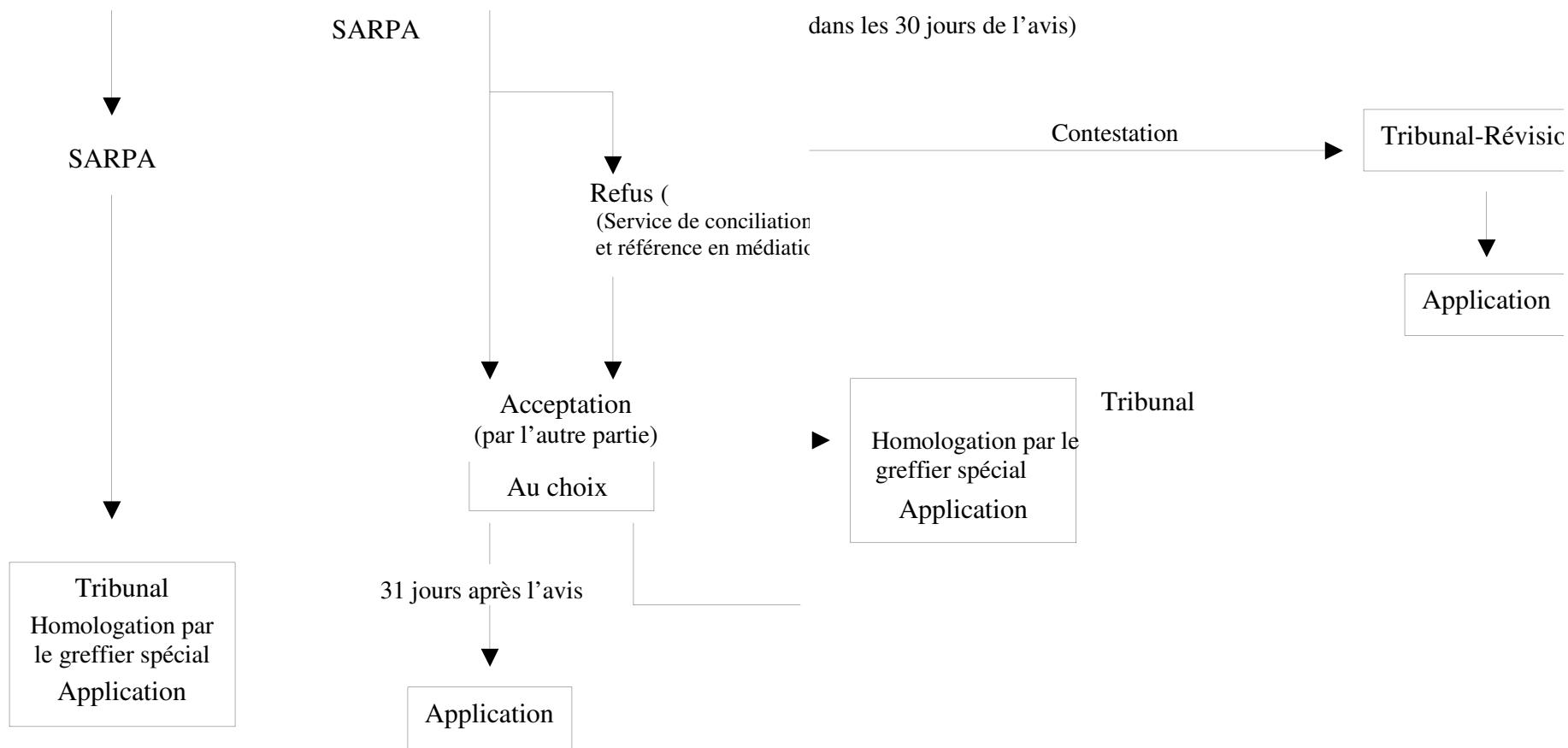
(Calcul et avis aux 2 parties)

Révision :

- garde
- accès
- obligation alimentaire

Circonstances justifiant la révision du montant de la pension :

- changement significatif au revenu (ex : perte d'emploi)
- modification du pourcentage du temps de garde (constat d'une situation de faits sans changer le type de garde)
- modification du nombre d'enfants à charge (ex : enfant majeur qui n'est plus à charge)
- frais prévu au formulaire de fixation qui ne sont plus pertinents (ex : frais de garde ou frais d'orthodontie)



Rapport complémentaire du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants

Le samedi 31 mai 2008
LES HOMMES BATTUS

Cherchez la femme

[Alain Bouchard](#)

Le Soleil
Québec

Ça faisait 18 ans que Daniel (prénom fictif), un fonctionnaire provincial, supportait la violence physique et psychologique de sa femme. Lorsqu'elle a finalement attaqué sa nouvelle conjointe et fait tourner le vent du même coup.

«Je ne pouvais porter plainte à la police, raconte-t-il au Soleil. C'était inutile. Je suis un grand gars costaud. Ma femme était petite. On m'aurait ri au visage comme c'est généralement le cas pour les hommes. Mais quand mon ex a griffé ma blonde au visage, j'ai dit : "toi, tu peux porter plainte, la police va te croire. On y va."»

L'ex a été reconnue coupable de voie de fait un an plus tard.

La femme de Daniel se querellait avec ses voisins, partout où elle habitait. «Et elle tentait chaque fois de me faire prendre partie pour elle à coups d'insultes et d'injures, dit-il. Elle voulait même que je me batte physiquement contre les voisins en question. Alors que j'ai une nature bon enfant.»

Il dédommage un voisin à l'amiable, un jour que sa femme défonce sa porte pour l'engueuler, alors que sa femme est enceinte. «Je faisais tout pour éviter le trouble et la police», dit-il. Mais il n'en retire que du mépris et de la dévalorisation.

«Elle me traite de mou et de moins que rien. Elle m'invective sur tous les tons. Elle me bouscule. Il lui arrive même de me déchirer le linge sur le dos...»

L'atmosphère est irrespirable. Les enfants sont tendus, apeurés. Leur père essaie de les rassurer tant bien que mal. Mais, dit-il, «ils se rangent spontanément du côté de la responsable.»

Champ de mines

Il n'a même pas répliqué lorsqu'un jour elle lui a lacéré le visage, exactement comme elle devait plus tard le faire à sa nouvelle conjointe. «J'aurais juste aggravé mon cas», croit-il. Les seuls moments où l'épouse se calmait, c'est lorsqu'elle était enceinte. «J'ai donc acheté la paix en lui faisant des enfants», dit Daniel sur le ton du regret. Il lui en fait cinq. Et quand il a décidé de la quitter en 1992, pour ainsi mettre fin à son enfer, elle a voulu qu'il en adopte un sixième avec elle.

«Elle avait deux avocats, relate l'homme de 60 ans. Un pour le divorce et l'autre pour l'adoption. D'un côté, j'étais un vaurien de la pire espèce, et de l'autre, un père parfait pour ses enfants!»

Il obtient de voir ses enfants une fin de semaine sur deux. Mais elle fait sans cesse obstruction. Elle l'accuse d'abus sexuels sur sa petite dernière de trois ans. Elle met la police et la Direction de la protection de la jeunesse sur le cas. Un jour que deux de ses enfants chauffés à blanc par la mère crachent sans cesse sur lui dans la voiture, il perd

cyberpresse.ca

patience et administre un soufflet — c'est son mot — au plus vieux.
Elle porte plainte pour violence physique.

«Je marchais constamment sur un champ de mines, dit Daniel. J'avais beau la faire vivre et prendre le moins de place possible, elle montait constamment les enfants

<http://www.cyberpresse.ca/apps/pbcs.dll/article?AID=/20080531/CPSOLEIL/80530268...>

Page 2 of 2

contre leur salaud de père. Le plus vieux de 14 ans a menacé de me donner une raclée, un jour que j'ai parlé de faire appel aux tribunaux pour avoir la paix. Aucune autorité n'avait déjà retenu les versions de ma femme. J'aurais facilement pu plaider l'aliénation parentale.»

Le grand costaud éclate alors en sanglots. «Ce qui m'a fait le plus de peine, là-dedans, c'est qu'il était le fils dont j'avais toujours été le plus proche...» La situation s'est calmée quand l'ex a été complètement épuisée. Lui l'était depuis longtemps. «Sans le soutien de ma nouvelle conjointe, je n'aurais jamais pu passer à travers.»

Le samedi 31 mai 2008

Une loi, deux mesures

[Alain Bouchard](#)

Le Soleil

Québec

Les hommes sont presque aussi souvent victimes de violence conjugale que les femmes, sauf que les tribunaux condamnent beaucoup plus rarement ces dernières. Ce qui donne le portrait judiciaire de l'homme bourreau et de la femme victime.

Seulement 21 % des femmes accusées de violence conjugale sont condamnées en justice, contre 71 % pour les hommes accusés du même crime, observe le chercheur montréalais Abe Worenklein, docteur en psychologie. Il est même vraisemblable que les hommes soient plus sévèrement blessés que les femmes, avance même le spécialiste.

Le très sérieux Institut de la statistique du Québec (ISQ) va passablement dans le sens du Dr Worenklein. Un Québécois sur 24 subit la violence de sa conjointe, dit-il, tandis qu'une Québécoise sur 19 est victime de son conjoint. Ce qui est passablement loin de l'idée répandue selon laquelle la violence conjugale est le monopole des hommes.

Ces chiffres sont tirés de l'étude de l'ISQ intitulée Contexte et conséquences de la violence conjugale envers les hommes et les femmes au Canada, disponible sur le Web. Pour les années 2000 à 2004, 62 Canadiennes et 57 Canadiens sur 1000 disent avoir subi de la violence de leur conjoint ou conjointe. Pour le Québec, ces données chutent à 52 femmes et 42 hommes sur 1000.

Abe Worenklein est psychologue clinicien, professeur à l'Université Concordia et au Cégep Dawson, de Montréal. Il est l'un des très rares chercheurs québécois à se pencher sur la réalité des hommes battus. Les femmes battues sont infiniment «plus populaires». Il a accepté de répondre aux questions du Soleil.

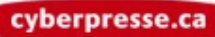
L'effet médias

Le problème de fond, dit-il, c'est que la police et les cours de justice sont beaucoup plus enclines à poursuivre et à condamner les hommes que les femmes. Avec le résultat que la réalité est complètement biaisée dans les médias.

Une étude effectuée à partir de 3519 couples conflictuels, illustre-t-il, démontre que le type de violence le plus répandu est la violence moyenne à double sens, suivi par la violence grave à double sens.

«Les médias sont en partie responsables de la croyance populaire selon laquelle c'est presque toujours le mâle qui est l'agresseur, soutient le Dr Worenklein. Beaucoup de monde a le sentiment que l'homme victime est quelque chose de très rare, contrairement à l'évidente réalité.»

Le psychologue exhorte les médias à publier les résultats de toutes les recherches. Déjà, dit-il, que plusieurs hommes ne veulent pas parler de leur situation parce qu'il a



toujours été considéré qu'un mâle victime de violence est une lavette. Ils ont toujours été considérés comme les agresseurs.

Les médias ont toujours dépeint les femmes comme les victimes, ajoute le chercheur. Il est rare que les hommes sont ainsi dépeints. La norme est qu'ils soient décrits comme les agresseurs. «Regardez les affiches sur la violence conjugale! dit-il. Y avez-

<http://www.cyberpresse.ca/apps/pbcs.dll/article?AID=/20080531/CPSOLEIL/80530269...>

Page 2 of 2

vous déjà vu un homme victime? Les deux sexes devraient y être traités de la même manière.»

Le samedi 31 mai 2008

«**Bonjour papa, mange de la merde**»

Alain Bouchard

Le Soleil

Québec

Celui-là pense avoir finalement gain de cause, lorsque la Cour supérieure retire la garde de sa fille à sa mère pour la lui confier. Mais l'autre fait appel. Et la Cour d'appel casse le jugement de la première instance. Antoine aura eu raison sept jours seulement, ce qui est long pour un père pris dans ce genre d'engrenage, démontrent les statistiques.

Le bébé naît à 24 semaines et pèse une livre et demi. Le père le veille tous les jours à l'hôpital, raconte-t-il. Sa fille s'en tire miraculeusement, avec des séquelles somme toute mineures dans les circonstances.

Le couple vole en éclats. La violence psychologique de la mère commence. Voici deux enregistrements qui en font la preuve, fait valoir Antoine :

— «Ma fille a des gènes fuckés en quelque part», dit la mère, du fait que l'enfant exprime des goûts identiques à ceux de son père.

— «Bonjour papa, mange de la merde!» répète sans cesse la fille au téléphone, un certain soir, alors que cette façon de parler ne lui ressemble pas, soutient son père.

Ce dernier porte plainte à la DPJ parce que la mère n'administre pas correctement la médication nécessaire à la fille. Elle contre-attaque en Cour supérieure. Si le père refuse de se faire soigner par un psychiatre, plaide-t-elle, je demande qu'il ne puisse plus voir sa fille que trois heures tous les 15 jours dans une Maison de la famille avec supervision.

C'est là qu'il obtient sa victoire de sept jours, devant le tribunal pourtant interpellé par sa femme.

Le samedi 31 mai 2008

Pire qu'un coup de poing

[Alain Bouchard](#)

Le Soleil

Québec

Voici quelques-uns des nombreux courriels reçus d'hommes référés au Soleil par l'Association des nouvelles conjointes et des nouveaux conjoints du Québec, dans le cadre de ce reportage.

«Le droit le plus fondamental de notre constitution, qui donne l'égalité aux individus aux yeux de la loi et de la justice, est perverti. (...) nous tolérons maintenant la discrimination dite positive, afin de mieux protéger le bien-être d'une partie de la société au détriment d'une autre. Brimer ainsi un droit fondamental, tel que prévu par notre Charte des droits et libertés, et atteindre à la dignité des citoyens ciblés, peu importe les raisonnements utilisés, nous pousse dans une zone dangereuse des limites de la discrimination pure et simple.» R.S.

«Je vis encore actuellement avec une femme qui utilise la violence contre moi... Je n'aime toutefois pas l'expression hommes battus, terme à connotation de passivité. Ce qui n'est pas mon cas.» A.L.

«Un coup de poing, ça fait mal. Mais un jour, la douleur disparaît. Des blessures psychologiques, ça reste à vie. Notre fille en a encore des séquelles, parce qu'elle vit encore une semaine sur deux la folle jalousie que sa mère éprouve envers mon épouse. Notre fille ne peut même pas venir passer la journée avec moi lorsque sa mère travaille, parce que MAMAN ne veut pas. MAMAN préfère la faire garder par une gardienne ou des amies à elle, plutôt que de laisser sa fille avec PAPA. Vous savez pourquoi? Parce que, dit-elle, j'ai la garde partagée et que maintenant que j'ai eu ce que je voulais, je ne devrais pas en demander plus. Ma fille m'a dit qu'elle voudrait être avec moi quand sa maman travaille mais qu'elle n'osait pas lui en parler de peur qu'elle se choque et qu'elle dise non. Parce que, voyez-vous, ma fille a déjà demandé à sa maman de venir chez nous quand elle travaille, mais MAMAN n'a pas voulu! Si cela n'est pas de la violence psychologique, dites-moi, c'est quoi?» M.C.

«Faux témoignage de mon ex-femme devant un juge. Aucune sanction, aucune réprimande. Résultat : après 12 ans de combats épuisants, comme c'est le cas pour 20 % des enfants au Québec, je ne vois plus le mien, même si je paie dûment une pension. J'ai très mal quelque part et j'ai souvent envie de pleurer. Je suis mort et vivant à la fois. C'est difficile à accepter.» J.F.L

Cyberpresse

<http://www.cyberpresse.ca/apps/pbcs.dll/article?AID=/20080531/CPSOLEIL/80530272...>



Le lundi 02 juin 2008

Hommes battus: «J'ai des problèmes de couple»

Alain Bouchard

Le Soleil

Québec

Quand des conjoints victimes de leur conjointe vont chercher de l'aide, jamais au grand jamais ils ne se présentent comme des hommes battus, même dans le sens large de la définition, c'est-à-dire incluant la violence psychologique.

«J'ai des problèmes de couple, disent-ils», rapporte le directeur du groupe d'entraide masculine AutonHommie, qui a un pied à terre à Limoilou, à Québec. «Ou : j'ai des problèmes avec mon impulsivité. Je me fais brasser par ma blonde.»

Ils parlent donc de violence psychologique, parce que c'est accepté et acceptable chez un homme. Alors qu'il y a souvent aussi violence physique, poursuit André Beaulieu. «S'ils parlent de violence physique, ils craignent de ne pas être crus. Ce qui est judiciairisé, c'est l'homme coupable.»

Cette violence faite aux hommes est souvent sexuelle, affirme M. Beaulieu. «Il peut y avoir insistance abusive de la femme. Ou le contraire. Une disette pour punir. Peu importe le motif, l'homme ne porte pas plainte, de peur que ça se revire contre lui. Si madame contre-attaque avec une plainte elle aussi, le gars est fini! Il est complètement piégé.»

Le modèle québécois de la chicane de couple est presque breveté, déplore le directeur d'AutonHommie. L'homme est présumé coupable, dit-il. Devant le juge, il devra par exemple faire la preuve qu'il est un bon père capable de bien s'occuper de ses enfants. Ce que la mère n'a jamais à démontrer, ou presque jamais.

Tout donner

«Saviez-vous que beaucoup d'hommes font du temps supplémentaire au travail pour être moins souvent à la maison»? demande André Beaulieu. "Je viens de me pogner, nous disent-ils. C'est mieux que je ne sois pas là." Ils se sauvent de chez eux, imaginez!»

Trois «clients» d'AutonHommie sur cinq gagnent 20 000 \$ ou moins. Sept sur 10 ont un secondaire cinq ou moins. «On ramasse donc les décrocheurs, comme vous voyez», dit M. Beaulieu. Les hommes plus scolarisés et plus fortunés vont chercher de l'aide individuelle privée. Ils prendront même un avocat s'il le faut.

«Quand un homme dit qu'il n'a rien vu venir du divorce demandé par sa conjointe, poursuit-il, c'est qu'il croit avoir tout fait pour elle. Le code est le suivant : tout donner à sa conjointe pour que ça aille bien.»

Dans la salle principale utilisée par AutonHommie, 32 portraits d'hommes peints à l'aquarelle sont accrochés sur les murs. Trente-deux visages complètement défaits, qui expriment le poids d'une souffrance écrasante. C'est un artiste «client» qui les a reproduits et qui a offert les tableaux par reconnaissance.

Ces hommes n'étaient pas tous souffrants comme sur leur portrait, explique André Beaulieu. Mais quand l'artiste les a peints, il était lui-même en dépression. C'est son énorme souffrance que l'on voit sur dans les 32 visages.»

1 sur 2 2008-06-02 15:06 Cyberpresse <http://www.cyberpresse.ca/apps/pbcs.dll/article?AID=/20080602/CPA...>

Les demandes d'aide ont augmenté de 30 % chez AutonHommie, en 2006-2007, pour atteindre le chiffre de 550 environ. Deux mille hommes sont passés par ce service d'entraide, animé principalement par des bénévoles. L'un d'eux, Jacques Rousseau, collabore depuis 20 ans. La grande salle aux 32 portraits porte son nom.

